



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONSCHET, Libraire; Palais-Royal; chez PENOY-BÉNET, quai des Augustins, n° 47; et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Heurion de Pansey.)

Audience du 19 mars.

*L'institution des juges auditeurs, décrétée par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1810, et par le décret du 22 mars 1813, mais non mise à exécution sous le gouvernement impérial, a-t-elle pu être rétablie par les ordonnances des 19 novembre 1823 et 11 février 1824, malgré la disposition de l'art. 59 de la Charte, qui veut que les juges soient inamovibles; et qu'il ne soit rien changé que par une loi à l'état des Tribunaux alors existants?*

Spécialement: *L'ordonnance de 1823 a-t-elle pu déroger à l'art. 13 de la loi de 1810, en créant des juges auditeurs dans les Tribunaux de plus de trois juges?*

Ces deux questions d'une haute gravité pour l'ordre judiciaire; pour les justiciables, et qui offrent en outre un intérêt de circonstance, se sont présentées aujourd'hui dans la cause suivante:

M. Chatellier, ancien procureur du Roi, à Jonzac, révoqué par M. de Peyronnet en 1826, plaidait devant ce Tribunal en séparation de biens, et ensuite de corps, avec sa femme. Le 6 février 1827, il a posé des conclusions tendantes à la renièe de la cause, attendu que le Tribunal n'était pas légalement constitué, M. Canolle, juge-auditeur, n'ayant pas droit, en cette qualité, de siéger avec voix délibérative. Le Tribunal se déclare constitué. Sur l'appel interjeté devant la Cour royale de Poitiers, M. Chatellier a reproduit son moyen. Cette Cour a rendu le 14 juin un arrêt par lequel elle a confirmé le jugement, se fondant sur ce que « l'art. 13 de la loi du 20 avril dispose qu'il sera établi des juges-auditeurs pour être à la disposition du ministre, et être envoyés par lui pour remplir, lorsqu'ils auront l'âge requis pour avoir voix délibérative, les fonctions de juges devant les Tribunaux; que l'art. 15 ordonne que le mode de nomination et le service seront réglés par des réglemens d'administration publique; et, qu'en vertu de ces réglemens, le sieur Canolle a été investi du caractère nécessaire pour exercer ses fonctions auprès du Tribunal de Jonzac. »

M. Chatellier s'est pourvu en cassation. Il a proposé cinq moyens; mais M. Lasagni, conseiller rapporteur, n'a fixé l'attention de la Cour que sur le cinquième, qui est relatif à la question des juges-auditeurs, question grave, qui lui a paru résolue par un arrêt de la chambre criminelle, au rapport de M. Brière, dans une affaire où un juge-auditeur avait pris part à un arrêt de mort. Au reste, M. le rapporteur a relevé l'inexactitude de l'arrêt déposé, en ce qu'il suppose que des juges-auditeurs peuvent être institués dans tous les Tribunaux par l'art. 13 de la loi du 20 avril 1810, tandis que ce même article contient une prohibition formelle à l'égard des Tribunaux composés de plus de trois juges.

« Mais, ajoute M. Lasagni, la Cour pensera peut-être qu'il a été dérogé à la loi de 1810, par l'art. 13 du décret du 22 mars 1813, qui porte que les juges-auditeurs pourront, après deux ans d'exercice, être envoyés dans les Tribunaux, même de plus de trois juges, en recevant le même traitement que les conseillers-auditeurs. »

Quant à la question de savoir si les décrets insérés au *Bulletin des Lois*, ont pu déroger aux lois, et s'il appartient aux Tribunaux de se prononcer à cet égard, M. le rapporteur rappelle que c'est une opinion établie il y a long-temps, qu'il n'appartenait qu'au sénat de prononcer à cet égard.

« Au reste, a dit M. le rapporteur, si des doutes pouvaient exister sur l'indépendance des auditeurs, à cause de la circonstance qu'ils ne reçoivent pas de traitement, la magistrature toute entière s'élèverait contre une supposition si injurieuse. »

M. Isambert, avocat de M. Chatellier, entre dans la discussion de la question: « Les ordonnances de 1823 et 1824, qui ont institué les juges-auditeurs, ont été rendues en contravention avec deux prohibitions législatives; la première, renfermée dans l'art. 13 de la loi de 1810, et la seconde dans l'art. 59 de la Charte. Le défenseur rappelle que, sous l'empire, la magistrature a perdu, par un sénatus-consulte, cette inamovibilité dont elle avait joui pendant un grand nombre de siècles sous la monarchie dite absolue. On conçoit donc que, dans les idées du chef de ce gouvernement, il ait, par un décret de 1813, usurpé la puissance législative, et créé des juges ambulans, amovibles de fait. Mais lui-même n'a pas donné effet à ce décret, aucun juge-auditeur n'a été institué. A l'époque de la restauration, la Charte a saisi la magistrature dans l'état où elle était à cette époque,

c'est-à-dire, sans juges-auditeurs d'aucune espèce; or la Charte dit qu'il ne sera rien changé aux Tribunaux existans qu'en vertu d'une loi. Les ordonnances de novembre 1823, et de février 1824, sont donc en opposition formelle avec cette disposition de la Charte.

« Devez-vous la légitimer? Non sans doute; les ordonnances ne sont pas des lois; aussi se retranche-t-on à dire que les ordonnances dont il s'agit sont légales, parce qu'elles s'appuient sur le décret de 1813, et sur la jurisprudence de la Cour relative aux décrets législatifs. M. Isambert répond que cette jurisprudence n'a pas consacré l'usurpation au point de donner force obligatoire à des décrets morts en naissant, mais seulement à confirmé l'exécution de ceux qui avaient été mis en vigueur, et qui avaient créé des droits au moment où la Charte a été promulguée. Il existe un décret du 25 mars 1813 qui attribue la connaissance des appels, comme d'abus, aux Cours royales, et en dessaisit le Conseil d'état. Cependant les Cours royales, par respect pour les principes de notre droit public, n'ont pas voulu reprendre une attribution dont elles étaient anciennement investies, parce qu'un simple décret n'avait pas pu déroger à la loi organique du concordat, et parce que le décret du 25 mars n'avait pas reçu d'exécution avant la Charte. Pourquoi donc aujourd'hui les mêmes Cours reconnaîtraient-elles l'usurpation de pouvoir, comme se par les ordonnances de M. de Peyronnet, de 1823 et de 1824? Fidèles aux principes de la Charte, elles doivent conserver la magistrature pure de tout ce qui pourrait porter atteinte à son indépendance et à son inamovibilité; car leur indépendance est le patrimoine et la garantie des justiciables.

« Si, dans la période de temps qui s'est écoulé depuis l'an VIII jusqu'à 1807, il a été vrai de dire que le sénat était seul investi du droit de déclarer non obligatoires les actes du gouvernement contraires à la constitution, c'est qu'il existait alors un Tribunal chargé de le dénoncer et un sénat libre encore pour prononcer; mais le tribunal avait été supprimé en 1807; et le sénat asservi; la France ne dut plus compter que sur elle-même pour se défendre de l'usurpation. Les Tribunaux lui manquaient, puisqu'on leur avait également enlevé l'inamovibilité, et puisque enfin la voie de la plainte n'existait même plus par la suppression de la liberté de la presse.

« C'est donc une erreur de soutenir que les décrets impériaux, depuis 1807, ont obtenu l'autorité des lois par le seul fait de leur insertion au *Bulletin*. Cette insertion n'est qu'un fait de publication; elle ne valait pas alors promulgation; ces décrets et les ordonnances ne sont pas comme les lois transcrites sur les registres des Tribunaux; ceux-ci ne doivent pas les connaître: ainsi l'a voulu la constitution elle-même. Au reste, tout est dans ce fait incontestable, que le gouvernement impérial n'a point usé de la faculté d'instituer des juges-auditeurs d'aucune espèce, et que la Charte a trouvé la magistrature dans cet état.

« La Charte a donné l'inamovibilité aux magistrats. Sont-ils inamovibles, ces jeunes légistes que les ordonnances déclarent ambulans? Je ne parle pas même ici du défaut de traitement que cependant le décret de 1813 leur accordait. Comment un ministre de la justice a-t-il pu oublier ce grand principe posé par l'une des lois les plus célèbres de la monarchie; par l'ordonnance de Philippe-le-Bel, de l'an 1302, qui déclare la justice *sedentaire* en France, principe toujours respecté jusqu'à présent.

« Ils sont inamovibles, dit-on, parce qu'ils ne peuvent être révoqués. Il y a quelques années, on a prétendu que les présidens des Cours étaient inamovibles comme juges et non comme présidens, et que ce ne serait pas violer la loi que de les faire passer dans un autre ressort: la conscience publique a fait justice d'un si odieux sophisme. Les juges sont attachés à leurs sièges, comme les évêques à leurs diocèses, comme les curés à leurs paroisses; les juges exercent aussi un sacerdoce, et le plus important de tous pour les citoyens.

« Quelle garantie présente un jeune homme, quand il s'agit de prononcer sur la fortune, sur la vie, et sur l'honneur des citoyens? Aura-t-il dans la délibération la force de résister à l'opinion des magistrats en titre? N'a-t-il pas la conscience de son infériorité? Ainsi, même en écartant la nécessité de pourvoir à son avancement, il ne votera pas avec toute l'indépendance nécessaire à sa dignité. Dès lors, c'est un droit pour le justiciable de le recuser, parce que la garantie des bons jugemens n'est que dans l'indépendance. »

M. l'avocat général Lebeau prend la parole. Il annonce qu'il s'expliquera, avec la franchise d'un magistrat, sur la grave question qui s'élève. Sans revenir sur des temps d'odieuse mémoire, où tous les pouvoirs étaient confondus, où le sénat conservateur laissait tout usurper, où le chef du gouvernement s'était emparé de toutes nos libertés, où les magistrats, déclarés tant de fois inamovibles, se trouvaient révoqués sans motif, et par la seule violence, il lui paraît dé-

montré que la prohibition de la loi de 1810 n'a pas pu être levée par le décret de 1813; que le fait de la non exécution de ce décret est à la connaissance de tous les magistrats. A l'époque de la restauration, il n'existait point d'auditeurs près des Tribunaux; dès lors l'art. 59 de la Charte est seul applicable. Peut-être que le gouvernement, s'autorisant du principe posé dans la loi de 1810, pouvait créer des juges-auditeurs; mais, d'une part, il devait respecter la prohibition pour les Tribunaux de plus de trois juges; d'autre part, il ne devait pas créer des juges ambulans. Cet état de choses est contraire à l'honneur, à la dignité de la magistrature; l'opinion publique s'en alarme avec raison, non, sans doute, qu'aucun juge-auditeur ait voté autrement que sa conscience le lui dictait; mais il ne faut pas même que le soupçon puisse l'atteindre.

Le décret de 1813 lui-même, dit M. l'avocat-général, ne veut pas qu'ils siègent comme juges avant l'expiration de deux ans d'exercice, et il leur accorde un traitement. Les ordonnances de 1823 et de 1824 ne sont donc conformes ni à l'art. 59 de la Charte, ni à la loi de 1810, ni même au décret de 1813. Il y a lieu d'admettre le pourvoi, ne fût-ce que pour appeler d'avant age l'attention du gouvernement sur un état de choses qui ne peut subsister. L'inamovibilité plus qu'équivoque des auditeurs, n'est pas selon le vœu de la Charte.

M. l'avocat-général conclut à l'admission de la requête.

La Cour fait retirer le public pour délibérer. Puis ayant repris l'audience, elle annonce la continuation du délibéré à demain.

### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 19 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Minier a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question de la plus grande importance pour les notaires :

*Le décret du 16 février 1807 a-t-il dérogé à la loi de ventôse an XI, en ce que le président du Tribunal, qui taxe les frais, n'est pas tenu de consulter préalablement la chambre des notaires et de prendre son avis ?* (Rés. aff.)

Le sieur Nardin, notaire à Issoudun, est requis par les héritiers Pourroy pour procéder à un partage.

Ce notaire a demandé pour ses déboursés et honoraires la somme de 610 f., qui lui a été payée sans difficultés.

Cependant les héritiers Pourroy se sont ensuite crus fondés à se plaindre de l'évaluation que le notaire avait faite de ses honoraires et déboursés. En conséquence ils ont adressé une requête au président du Tribunal à fin de taxe.

Les héritiers Pourroy et le notaire Nardin comparaissent devant le président, qui entend et constate leurs dires.

Le notaire ne conteste point ce mode de procéder du président, et ne requiert point le renvoi préalable devant sa chambre.

10 juin 1825, ordonnance du président qui taxe à 240 fr. les honoraires et déboursés du notaire, et lui enjoint de restituer le surplus.

14 juin 1822, signification de l'ordonnance du président et sommation au notaire de restituer les deniers qu'il a indûment perçus.

Refus; et assignation devant le Tribunal d'Issoudun. Devant ce Tribunal, le notaire conclut à ce que les héritiers Pourroy soient déclarés non recevables, et demande le renvoi devant la chambre des notaires.

12 août 1825, jugement du Tribunal d'Issoudun qui rejette l'exception.

Les motifs de ce jugement sont tirés de ce qu'à l'art. 51 de la loi de ventôse an XI, invoqué par le notaire, il a été dérogé par l'art. 175 du décret du 16 février 1807; et, en second lieu, de ce que devant le président du Tribunal, le notaire n'a pas demandé le renvoi devant sa chambre, ce qui établit de sa part un consentement à la taxe.

Pourvoi en cassation.

M<sup>e</sup> Cotelle a soutenu le pourvoi. L'avocat a établi que la chambre est naturellement juge des faits de la charge, qu'elle doit avertir et reprendre ceux qui en ont enfreint les règles, et leur appliquer même les peines de discipline. Il a conclu de là que la chambre se trouvant ainsi placée auprès du Tribunal, qui doit connaître de l'intérêt pécuniaire, doit rester en possession de donner au moins son avis sur la moralité des prétentions du notaire: l'avocat s'est fondé, à cet égard, sur le texte précis de la loi de ventôse, et il a soutenu que le décret de 1807 n'avait pas dérogé à la loi de ventôse, quant à la nécessité de prendre préalablement l'avis de la chambre des notaires.

Les héritiers Pourroy ayant fait défaut, M. l'avocat-général Cahier a pris immédiatement la parole. Ce magistrat a établi que le décret de 1807 a substitué une juridiction nouvelle et des formes nouvelles aux formes et à la juridiction de la loi de ventôse: d'après la loi de ventôse, le règlement doit se faire par jugement du Tribunal, sur mémoire, et après l'avis de la chambre; d'après le décret de 1807, au contraire, il doit être fait par le président du Tribunal, qui peut se contenter de simples renseignements fournis par les parties. Ces deux modes de procéder paraissent à M. l'avocat-général différer à tel point, qu'il lui semble difficile de nier que la deuxième loi contienne dérogation à la première, ou plutôt que par la deuxième il n'y ait abrogation de la première.

Le décret de 1807, objecte-t-on, continue M. l'avocat-général, renvoie à la disposition de la loi de ventôse, qui exige le recours à la chambre des notaires. Qu'on nous montre dans le décret cette disposition écrite, et nous reconnaitrons qu'il n'y a pas dérogation.

Au surplus, nous consentons à admettre que le décret de 1807 n'a point abrogé l'art. 51 de la loi de ventôse an XI, quant à la nécessité de prendre préalablement l'avis de la chambre des notaires, et il nous semble que, même dans cette hypothèse, en procédant ainsi qu'il l'a fait, le notaire s'est rendu non-recevable à réclamer l'application de l'art. 11.

M. l'avocat-général rappelle ici, en peu de mots, les faits. Le président a opéré en vertu du décret de 1807, qui, M. l'avocat-général le pense, ne lui prescrivait point le recours à l'avis de la chambre. Devant lui le sieur Nardin n'a point requis que la chambre fût consultée. La preuve de ce fait, M. l'avocat-général la trouve dans les motifs mêmes du jugement, et il conclut de ce point de fait, ainsi démontré, que le sieur Nardin était lié par son propre aveu par son adhésion à la taxe, et qu'il était non-recevable à l'attaquer. Enfin, M. l'avocat-général termine sa discussion par la lecture de l'ordonnance du président.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, qui a duré deux heures, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour, vidant le délibéré,

Considérant que l'art. 175 du tarif autorise le président du Tribunal à taxer les actes mentionnés dans cet article, sur simples renseignements fournis par les parties;

Que cet article, spécial pour la taxe de ces actes, n'oblige pas, par dérogation à la loi de ventôse an XI, à prendre l'avis de la chambre des notaires; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 11 de la loi de ventôse, et a justement appliqué l'art. 175 précité;

Par ces motifs, rejette.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dupaty.)

Audience du 19 mars.

*La partie qui s'est constituée partie civile dans une instance correctionnelle, et qui n'a point été citée devant les premiers juges, est-elle recevable à intervenir en appel ?* (Rés. aff.)

*La tierce-opposition incidente devant le Tribunal d'appel jugeant correctionnellement, est-elle recevable ?* (Rés. aff.)

Le 19 août 1827, le sieur Jean-Louis Fève, étant un peu ivre, se présente au café du sieur Cochon, situé rue Saint-Lazare, et cherche querelle aux personnes qui s'y trouvaient. Cochon parvient à le mettre à la porte; mais bientôt il s'aperçoit que sa chemise est déchirée; il court sur le sieur Fève et le pousse. Celui-ci tombe et se frappe violemment à la tête. Transporté à l'hospice Beaujon, il mourut le surlendemain. L'autopsie cadavérique a démontré que la mort de Fève avait été causée par les lésions et fractures qu'avait occasionées la chute; que cependant l'état d'ivresse, où il se trouvait, avait pu rendre cette chute plus dangereuse et en aggraver les suites.

Renvoyé en police correctionnelle, comme prévenu d'homicide par imprudence, Cochon, par jugement du 20 novembre dernier, fut renvoyé de la plainte.

Le 27 du même mois, la veuve Fève, qui était intervenue, interjette appel.

Les filles Fève, ayant appris ce jugement, étonnées de ce que, s'étant constituées parties civiles, elles n'avaient point été appelées, formèrent tierce-opposition et vinrent devant le même Tribunal demander une condamnation civile contre le sieur Cochon. Leur demande fut rejetée, par le motif que ce serait violer la règle *non bis in idem* que de les recevoir tiers opposans.

C'est dans ces circonstances que la cause s'est présentée devant la Cour. Les filles Fève interviennent, et subsidiairement formèrent tierce-opposition au jugement de première instance.

Sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Gay, pour la veuve Fève, de M<sup>e</sup> Caille, pour ses filles, et de M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, pour le prévenu, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Tarbé, a rendu son arrêt en ces termes :

La Cour, en ce qui touche l'intervention de la femme Maclier et de son mari, pour la validité de la procédure; et des filles Fève, se disant filles, et habiles à se porter héritiers de Jean-Louis Fève, dit Lefavre;

Considérant que les dites femme Maclier et filles Fève étaient valablement parties civiles au procès, suivant l'acte de leur constitution du 18 septembre dernier et quittance du même jour des frais évalués par approximation;

Que le défaut de comparution de leur part au jugement dont est appel, du 20 novembre suivant, ne peut leur être imputé, puisqu'il est le résultat de l'oubli grave, que l'on a fait, de les citer devant le Tribunal de police correctionnelle, où elles étaient cependant parties nécessaires;

Que dans ces circonstances leur demande en intervention et subsidiairement en tierce-opposition incidente devant la Cour, est recevable; aux termes des articles 474, 475 et 476 du Code de procédure civile, les quels sont applicables nécessairement au règlement des intérêts civils, dont la poursuite a lieu en matière correctionnelle;

En ce qui touche l'appel de Louise-Emilie Mouton, veuve Fève, également partie civile;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Guillaume Cochon a, par imprudence, été cause de la mort de Fève, en le repoussant avec violence et le faisant tomber sur le pavé, ce qui lui a occasionné une fracture à la boîte osseuse de la tête;

Que ce délit est prévu et puni par l'art. 319 du Code pénal;

Mais considérant que le ministère public n'est point appelant au procès;

Reçoit les interventions et l'appel de la veuve Fève, et, faisant droit, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant et procédant par jugement nouveau, déclare Guillaume Cochon coupable du délit d'homicide par imprudence, dit qu'il n'y a lieu cependant de lui appliquer aucune peine;

Et statuant sur les dommages-intérêts réclamés par la veuve et ses filles, condamne Guillaume Cochon à payer à la veuve Fève et pendant sa vie une somme annuelle de 100 fr., la quelle sera payable le 22 août de chaque année; le condamne en outre à payer à chacune des femme Maclier et filles Fève la somme de 500 fr. et en tous les frais.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Fol des diamans de M<sup>lle</sup> Mars.

Cette cause, qui ne peut manquer d'exciter vivement la curiosité publique, soit par la singularité des faits, soit par l'intérêt qui s'attache au nom de M<sup>lle</sup> Mars, sera soumise au jury le 31 mars. Scipion l'Africain Mulon sera défendu par M<sup>e</sup> Duez aîné. On espère que M<sup>e</sup> Berville présentera la défense de Constance Richard.

L'acte d'accusation, que nous avons sous les yeux, rapporte les détails du vol, tels que nous les avons fait connaître quelques jours après l'événement, et nous voyons avec plaisir que nous avons été très exactement informés. Nous y reviendrons, en rendant compte des débats. Aujourd'hui, pour que nos lecteurs puissent suivre cette cause avec plus de facilité, nous allons exposer les faits survenus depuis, et résultant surtout de l'interrogatoire des accusés.

Mulon, interrogé par les magistrats de Genève, avoua, après plusieurs dénégations, que les lingots et effets saisis sur lui provenaient du vol commis chez M<sup>lle</sup> Mars; que c'était lui qui s'en était rendu coupable; qu'il l'avait commis seul, et sans l'autorisation de personne, et qu'il avait profité, pour s'introduire dans l'hôtel de M<sup>lle</sup> Mars, de l'instant où la grande porte était ouverte pour la sortie de son équipage. Comme on ne trouvait pas sur lui les diamans et pierres, qui étaient enchassés dans les débris d'or dont il avait fait des lingots, il prétendit que par maladresse il les avait lancés dans le Rhône, en voulant y jeter seulement les boîtes qui contenaient ces bijoux; mais on le déshabilla, et on trouva sous ses vêtements un paquet contenant une grande quantité de diamans et de pierres de diverses couleurs, qu'il reconnut être le produit de son crime; on y trouva également un billet de banque de 1,000 fr.

Dans un second interrogatoire, il développa ce qu'il avait annoncé dans ses premiers aveux. Voici quelle est la seconde version de Mulon. Ayant vu sortir M<sup>lle</sup> Mars, et s'apercevant que, sur les 6 heures du soir, toutes les lumières avaient disparu, muni d'une lanterne sourde, cachée dans son chapeau, et d'un paquet de crochets, il aurait pénétré dans l'intérieur de l'appartement, et ayant ouvert avec ses crochets les tiroirs de différens meubles, il serait ainsi parvenu à consommer son crime; puis, trouvant fermée la porte par laquelle il était entré, il se serait avancé, en se courbant, vers la grille principale, aurait trouvé la femme du concierge à moitié endormie, et se serait fait ouvrir par elle; il ajouta, qu'il était aussitôt monté en fiacre pour se rendre à la poste aux chevaux, et qu'en route, passant sur le Pont-Neuf, il avait jeté sa lanterne sourde dans la Seine.

L'extradition de Mulon fut demandée par le gouvernement français à celui de la république de Genève, et, par suite, il fut transféré à Paris avec tous les objets saisis en sa possession. Les pierres et les diamans furent représentés à M<sup>lle</sup> Mars qui les reconnut pour ceux qui lui avaient été volés. Inventaire en fut dressé, et ils lui furent remis, du consentement de Mulon.

Cependant les déclarations de l'accusé devant les magistrats français ne furent plus les mêmes que celles qu'il avait faites à Genève: il persista à soutenir que, seul, il avait commis le crime; que sa femme l'avait ignoré, et qu'elle le croyait éloigné de Paris; mais il présentait une autre version sur les détails de l'exécution. Suivant ces dernières assertions, il se serait glissé dans la cour au moment où la voiture de M<sup>lle</sup> Mars en sortait, et pendant que la porte restait ouverte. De là, s'étant glissé dans les appartemens, et se tenant caché derrière les draperies du lit de la chambre à coucher, il entendit la conversation de sa femme avec le valet de chambre. Après leur départ, il trouva ouvert le tiroir du meuble servant d'écrétaire, et toutes les clefs furent ainsi à sa disposition. Après avoir commis son crime, il se cacha sous une grande table ronde dans une salle basse, et, pour sortir, il profita du retour de la voiture de M<sup>lle</sup> Mars. S'il faut s'en croire, il ne se serait introduit chez M<sup>lle</sup> Mars que par suite d'un sentiment de jalousie, et pour épier la conduite de sa femme. Ce serait le hasard et une mauvaise pensée, née soudainement dans son esprit, qui l'auraient rendu coupable.

D'autres faits ont été connus depuis. Quinze jours environ avant le vol, Mulon était venu chez M<sup>lle</sup> Mars, sa femme et lui avaient annoncé qu'il était au service d'un riche irlandais, et qu'il allait le suivre en Angleterre, où il devait voyager. Il avait fait ses adieux à tous les domestiques, et il leur avait recommandé sa femme, dont il devait, disait-il, être long-temps éloigné. On cessa, en effet, de le voir; mais, environ huit jours après, il reparut, annonçant qu'il n'avait fait que mettre le pied à Londres, que son maître n'y était resté que six heures, et qu'il revenait pour le suivre aussitôt en Italie. Trois ou quatre jours s'étaient écoulés, lorsque la femme Mulon reçut une lettre par la poste, et lorsqu'un lui ayant dit qu'elle était sans doute de son mari, elle répondit que oui, et qu'il était, en ce moment, dans un petit port du midi. On ne fit alors aucune attention à sa réponse. Ce n'est que depuis le vol, qu'on a remarqué que le port de cette lettre était de vingt centimes seulement, et qu'ainsi il n'était pas possible qu'elle vint d'un lieu si éloigné. Mulon était en effet resté à Paris, et, chaque soir, il venait rôder autour de l'hôtel de M<sup>lle</sup> Mars. Dans les huit jours qui précédèrent le vol, un nommé Amblard, domestique, demeurant rue de la Tour-des-Dames, avait vu cinq ou six fois, dans la soirée, un homme vêtu d'une blouse, et coiffé d'un chapeau couvert d'une toile cirée, qui parcourait d'un air préoccupé les rues de Laroche-foucauld et de la Tour-des-Dames: il le vit même le 19 octobre, jour du vol, à trois heures de l'après-midi, et le même jour à huit heures du soir: cet homme était Mulon. Dans le même temps, un individu, vêtu du même costume, vint aussi quatre ou cinq fois, entre neuf et dix heures du soir, prendre un morceau de pain et un verre de vin, chez Bouquet, marchand de vin, rue Saint-Lazare, n° 54, près de l'hôtel de M<sup>lle</sup> Mars: c'était encore Mulon.

Enfin, le 17 octobre, deux jours avant le vol, vers sept heures du soir, le nommé Capoy vit s'avancer dans la rue Saint-Lazare un homme vêtu comme on vient de le dire et portant à la main un paquet de cordes. Arrivé près de l'hôtel de M<sup>lle</sup> Mars, cet homme s'arrêta à-peu-près une minute et leva un bras en l'air, en portant les yeux vers une fenêtre de cet hôtel. A cette fenêtre était une femme qui se pencha vers la rue, et parut faire un signe d'intelligence.

L'homme continua aussitôt sa route, descendit vers la rue de Laroche-foucauld et retourna ensuite vers la rue de la Tour-des-Dames.... Depuis plusieurs jours Capoy avait remarqué que cette fenêtre était ouverte à la même heure, et il pensa qu'il y avait quelque intrigue d'amour entre la femme qui s'y faisait voir et l'homme qu'il avait vu passer. Cette fenêtre était celle de la chambre de la femme Mulon, et Capoy croit reconnaître dans son mari celui dont il a remarqué la démarche.

L'acte d'accusation ajoute qu'au moment de son arrestation à Genève, Mulon avait dans sa malle deux paires de guêtres de femme en coutil, deux paires de brodequins, aussi à l'usage de femme, et deux paires de souliers de satin noir. Ces objets ont été reconnus par M<sup>lle</sup> Mars pour lui appartenir, et ont été volés chez elle. Lors de son arrivée dans les prisons de Paris, on a saisi sur lui plusieurs reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement d'un grand nombre d'effets déposés, notamment le 8 octobre, c'est-à-dire, à l'époque du prétendu départ de Mulon pour l'Angleterre. Ces objets ont été représentés, et consistent, entre autres, en coupons de calicot, coupons de mousseline, robes de mousseline, de percale, de marceline, de taffetas, schals de crêpe de Chine, coupons de gaze de laine turque, fichus de blonde de soie, etc., etc. M<sup>lle</sup> Mars les a encore reconnus pour lui appartenir, et ils faisaient partie de ceux qui étaient confiés à la garde de Constance Mulon, à raison de son service comme femme de chambre. Mais Mulon s'est encore efforcé de se faire considérer comme seul coupable; il prétend que tous ces effets étant laissés dans la chambre de sa femme, il profitait pour les prendre du moment où il allait la voir, et où elle-même était appelée près de sa maîtresse. La femme Mulon soutient également qu'elle ignorait ces soustractions, et que tous ces objets ont disparu sans qu'elle s'en aperçût.

#### COUR D'ASSISES DE STRASBOURG (Bas-Rhin).

(Correspondance particulière.)

Une question de droit fort intéressante vient d'être débattue devant cette Cour. Il s'agissait de savoir si l'individu que le jury déclare coupable d'un crime (commis depuis plus de trois ans), mais avec la circonstance d'excuse résultant de la provocation, devait être considéré comme jugé *correctionnellement*, parce que, dans ce cas, la loi ne lui applique qu'une peine correctionnelle. L'arrêt suivant fait assez connaître les moyens présentés par la défense et combattus par le ministère public :

Attendu que, d'après l'art. 637 du Code d'instruction criminelle, l'action publique, pour la poursuite des crimes, se prescrit par la révolution de dix ans :

Que, d'après l'article suivant, la prescription relative à la poursuite des délits est réduite à la révolution de trois ans :

Considérant que Gros est déclaré coupable d'avoir porté des coups et exercé des violences sur son père :

Que c'est là un crime prévu par l'art. 312 du Code pénal et puni de la réclusion :

Que si la provocation admise par le jury réduit cette peine à celle d'un simple emprisonnement, cela ne change rien à l'existence du crime qui est déclaré constant, qui subsiste, mais qui est seulement excusé :

Que la mesure des peines n'est pas toujours la règle de classification entre les crimes et délits; que c'est ainsi, par exemple, que l'accusé, âgé de moins de 15 ans, quoiqu'il demeure à l'abri des peines afflictives et infamantes, n'en est pas moins puni pour crime :

Par ces motifs, la Cour rejette l'exception de prescription.

M<sup>e</sup> Maud'heux, pour la soutenir, avait invoqué l'art. 1<sup>er</sup> du Code pénal, qui porte que l'infraction punie de peines correctionnelles est un *délit*.

— À l'audience du 15 mars, a comparu devant la même Cour le nommé Laurent Bohn, âgé de 24 ans, journalier à Hotzheim, accusé d'assassinat sur la personne d'Antoine Helbert, de la même commune. Voici en peu de mots le résumé des faits :

Dans la journée du 18 novembre dernier, le cadavre de Helbert fut trouvé dans la grange d'une maison isolée, où il avait été apporté d'une distance assez éloignée. Le crâne était entièrement brisé, et on remarquait aux traces de sang que le cadavre avait été traîné sur la terre depuis le lieu du crime jusqu'à l'endroit où il était déposé. Les soupçons se portèrent bientôt sur Laurent Bohn, l'effroi de la commune, à cause de sa mauvaise conduite: il porte le surnom de *Cosaque et Russe*. Ces soupçons se changèrent bientôt en preuves. On apprit que l'accusé s'était trouvé au cabaret avec Helbert et plusieurs autres individus, dans la soirée où l'assassinat avait été commis; qu'une vieille querelle avait été ranimée entre ce dernier et Bohn, et que celui-ci avait proféré des paroles menaçantes; enfin on l'avait vu, le même soir, fuir du lieu de la scène; il avait ensuite essuyé son pantalon, qui était plein de boue; ses sabots portaient des taches de sang, et il avait dit, à plusieurs reprises, sans y être provoqué par la moindre question: *Ce n'est pas moi qui l'ai tué*; et, ce qui était plus accablant, il avait prié plusieurs témoins de taire la vérité, moyennant de fortes récompenses qu'il leur promettait, parce qu'il y allait de sa tête.

Aux débats, l'accusé n'a répondu que par des dénégations. Il prétend que les témoins inventent tout ce qu'ils disent. Si on lui demande pourquoi le soir du crime, en tel endroit, il s'est présenté hors d'haleine, il répond: *M. le président, M<sup>es</sup> les juges, il n'est pas défendu d'être essoufflé*. Si on lui fait observer qu'il n'est pas probable qu'il ait été dans son écurie à onze heures du soir pour donner à manger à son cheval, il répond, toujours avec la même formule: *M. le président, M<sup>es</sup> les juges, cela n'est pas défendu*.

Son défenseur, M<sup>e</sup> Maud'heux, est parvenu à faire écarter la préméditation, et Bohin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a entendu son arrêt avec la plus froide impassibilité. Pendant une suspension de l'audience il avait demandé à un gendarme *s'il pensait qu'il garderait sa tête* :

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de Lot-et-Garonne (Agen), dans sa dernière session, qui a commencé le 1<sup>er</sup> mars, sous la présidence de M. le conseiller Thiron, s'est occupée d'une cause qui offre une nouvelle preuve des vicissitudes de la justice humaine. Le sieur J..., condamné par la Cour d'assises du Gers aux travaux forcés et à la marque pour crime de faux par supposition de personnes, s'étant pourvu en cassation, un vice de forme dans la procédure fit annuler l'arrêt; et le sieur J..., renvoyé devant la Cour d'assises de Lot et Garonne, vient d'y être acquitté. Mais son complice, qui avait été jugé quelque temps avant lui, subit en ce moment au bagne sa condamnation.

— M<sup>e</sup> Abadie, qui a défendu avec autant de zèle que de désintéressement le sieur Lacaze, condamné par la Cour d'assises des Basses-Pyrénées (Pau) à cinq ans de réclusion (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 mars), a présenté une requête en commutation de peine pour son jeune client. Le condamné a écrit à ce sujet une lettre qu'on dit très touchante à M. le procureur-général. Il reconnaît que la jeunesse, la vivacité des passions ont pu lui faire commettre de grandes fautes; mais du moins, si les circonstances difficiles où il s'est trouvé ont pu égarer sa raison, elles n'ont pas perverti son cœur. Lacaze désire expier ses fautes par la détention qui lui a été infligée et consacrer ses années à l'étude. Mais que du moins il lui soit permis de reparaitre un jour dans la société exempt, dit-il, du stigmate du crime et de l'infamie!... On a l'espérance que sa prière sera accueillie; c'est le vœu de tous ceux qui ont suivi les débats de cette affaire.

— Le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Strasbourg a condamné le nommé Guesières, soldat au 18<sup>e</sup> régiment de chasseurs, à un an de prison pour vol d'une pièce de 20 fr. envers un camarade. M. Bachelin, capitaine rapporteur, tout en déplorant la sévérité de la loi, a requis l'application de celle de 1793, dont M<sup>e</sup> Barthélemy a soutenu l'abrogation, en présentant avec force tous les moyens déjà plaidés devant d'autres conseils. Toutefois, il ne faudrait pas conclure de ce jugement que celui de Strasbourg a reconnu cette abrogation; il a seulement éludé la délibération qu'elle aurait nécessitée: c'est à dire, que comme cela est déjà arrivé plusieurs fois à Strasbourg, deux questions ont été posées, l'une de *vol envers camarades*, l'autre de *vol simple*. Or, c'est la dernière qui a été répondue affirmativement. Sans doute la jurisprudence ne gagne rien à cette manière de procéder; mais l'humanité n'y perd pas, et c'est une heureuse compensation.

— A l'audience du 18 mars, les deux chambres assemblées, il a été procédé à la réception du serment et à l'installation de M. Nicolas-Clément Rivart fils, nommé, par ordonnance du Roi, du 2 de ce mois, greffier du Tribunal civil de Reims, en remplacement de M. Rivart-Allart, son père, démissionnaire.

Avant de donner son réquisitoire, M. le procureur du Roi a dit:

Nous exprimons nos regrets de voir M. Rivart cesser, à un âge où il pouvait encore rendre des services, ses fonctions de greffier du Tribunal. Nous devons aussi rendre justice au zèle avec le quel il les a remplis. Nous ne doutons pas que son fils ne suive son exemple.

Après la prestation de serment, M. le président a pris la parole et, s'adressant au nouveau greffier, lui a dit:

Monsieur, la recommandation qui vous était nécessaire et que vous n'avez point réclamée vainement de la compagnie, doit être considérée comme la juste récompense des longs et utiles services, qu'a fournis M. votre père dans la carrière que vous allez parcourir. Il vous laisse, Monsieur, de bons exemples à suivre. Nous aimons à croire que vous mettrez tous vos soins à les imiter, et alors vous acquerez des droits personnels à la reconnaissance comme à l'estime que conserve, en se retirant, le fonctionnaire auquel vous succédez.

— Par ordonnance royale du 2 mars, M. Robert Maillot, licencié, est nommé avoué à Reims, en remplacement de MM<sup>e</sup> Bégin et Bouché, démissionnaires.

— Le barreau d'Alkirck (Haut-Rhin) vient de perdre M<sup>e</sup> Roche, jeune avocat de 30 ans et un de ses membres les plus distingués. Il s'était cassé les deux cuisses en s'élançant hors d'une voiture dont le cheval avait pris le mors aux dents, et il a succombé, le 13 de ce mois, à la suite de l'amputation devenue nécessaire et pratiquée par le célèbre Morel, de Colmar.

### PARIS, 19 MARS.

— L'affaire des théâtres secondaires contre l'Opéra, a été appelée aujourd'hui à la première chambre du Tribunal de première instance et remise à huitaine.

— M. Emile-Louis-Alexis Baudelocque (ci-devant principal clerc de M<sup>e</sup> Moisant, notaire), a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M. Heibelin l'aîné, démissionnaire.

— Prengriber de Witterseim était Prussien en 1794, époque à laquelle Cologne fut réunie à la France. Devenu Français, il fit à Cologne la déclaration voulue par la loi pour transférer son domicile à Chamigni, près Meaux, et il vint, en effet, s'établir dans cette dernière ville en 1812. Il ne fut pas heureux dans le commerce qu'il entreprit; une expédition qu'il fit en Russie de marchandises prohibées pour une valeur de 25,000 fr., ayant été saisie et confisquée en partie, il ne lui restait plus, pour échapper aux poursuites de ses nombreux créanciers, qu'à user du bénéfice de cession de biens; mais depuis 1814, Cologne, son pays natal, était rentré sous la domination de la Prusse; ses créanciers, par l'organe de M<sup>e</sup> Frédéric, ont soutenu qu'il était redevenu Prussien, et que, pour conserver la qualité de Français, il aurait dû faire en 1814 la déclaration que les lois exigent. M<sup>e</sup> Leroy, avocat de Prengriber, a vainement fait remarquer que son client était Français, en 1812, lorsqu'il a établi son domicile à Chamigni; qu'il a rempli alors toutes les formalités voulues, et que, se trouvant légalement établi en France au moment où Cologne avait été rendue à la Prusse, le sort de cette ville, où il n'avait plus de domicile, ne pouvait pas influer sur la qualité de Français, qui lui était acquise. La 3<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil a refusé de l'admettre au bénéfice de cession de biens, attendu qu'il était étranger.

— M. Renard est admirateur passionné de la gloire de nos armes; une moustache est pour lui un objet de culte; il s'extasie à la vue d'un ruban rouge placé à la boutonnière d'une redingote bleue. L'affaire qui l'amenait aujourd'hui comme plaignant à la police correctionnelle, l'en a probablement désenchauté pour long-temps. M. Renard rencontre le sieur Joly, vêtu de ce costume qu'il affectionne tant. A l'épaisseur des moustaches du particulier, il croit avoir affaire au moins à un officier de l'armée d'Egypte, ou à un grognard de l'île d'Elbe: la connaissance est bientôt faite. Joly est un vieux capitaine, recommandable par d'honorables services, mais qui malheureusement est au dépourvu et ver ait avec reconnaissance une âme sensible lui avancer 20 fr. sur sa réputation passée. Renard ne se fait pas prier et le vieux capitaine a déjà les 20 fr. dans sa poche. Celui-ci trouva l'admirateur assez commode; il revint à la charge et aurait encore probablement trouvé plus d'une fois sa dupe si de nouveaux exploits n'avaient éveillé l'attention de la police.

M. Joly, lorsque le rôle de capitaine ne lui rapportait rien, ne dédaignait pas de descendre à celui d'officier de paix. En cette qualité, il rédigeait des procès-verbaux qu'il consentait probablement à anéantir pour une légère rétribution. Il fut arrêté et comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle.

A l'audience, le vaillant capitaine, ou si l'on aime mieux, l'accommodant officier de paix, n'est plus qu'un modeste ouvrier, qui n'a plus de moustaches, et soutient qu'il n'a jamais vu ni Renard ni les autres plaignans; mais ceux-ci le reconnaissent parfaitement, et une note de police insérée au dossier, apprend au Tribunal que Joly est arrêté pour la cinquième fois, que deux fois déjà il a été condamné à plus d'une année d'emprisonnement pour escroquerie et port illégal de la Légion d'Honneur.

Le Tribunal l'a condamné aujourd'hui à cinq années d'emprisonnement et 3,000 fr. d'amende. « Bien obligé », a dit Joly en se retirant. »

— Morel s'est fait négociant en huiles; il a su persuader à ses pratiques qu'il a un moyen secret pour livrer à moitié prix cette denrée, tout en la fournissant de première qualité. Malheureusement la justice s'est mêlée de son petit négoce, la plainte de ceux qu'il fournissait lui ayant appris les faits suivants:

Demandait-on à M. Morel une cruche d'huile? Il vous l'apportait et invitait même son acheteur à en faire l'essai. L'huile était excellente, son prix très-moderé; on payait, et le vendeur disparaissait; mais un cinquième de la cruche seulement était rempli d'huile, et ce liquide était, par sa légèreté, suspendu sur une large quantité d'eau, qui remplissait le reste de la cruche, ce qui donnait au marchand la faculté de la vendre à si bon compte, sans avoir besoin de se la procurer par contrebande.

Le Tribunal a vu dans ces faits un délit caractérisé par le Code pénal, et Morel a été condamné à dix-huit mois de prison, et 50 fr. d'amende.

— M<sup>me</sup> Legallois, une des premières danseuses de l'Académie royale de Musique, est assignée comme témoin, devant la Cour d'assises, pour déposer le 28 mars dans l'affaire de dix individus accusés de vols avec circonstances aggravantes dans la Chaussée-d'Antin. Le chef de cette bande est un nommé Bretaut, ex-forçat libéré.

— M<sup>e</sup> Dalican (Louis-Marie-François), nommé, par ordonnance royale du 6 de ce mois, aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M<sup>e</sup> Mayer-Tirengy, démissionnaire, a prêté serment aujourd'hui devant la première chambre en cette qualité.

— M. Pierre Grand, jeune avocat à la Cour royale de Paris, déjà connu par d'utiles travaux, vient d'adresser à la chambre des députés, une pétition sur la nécessité d'abroger les articles 157 et 159 du décret et tarif général des frais du 18 juin 1811, en vertu desquels les parties civiles sont personnellement tenues de payer les frais, soit qu'elles succombent ou non. Cette pétition lui a été suggérée par l'affaire Contrafatto, dans laquelle on a vu généralement avec douleur la rigoureuse exécution de la loi envers une mère déjà si malheureuse, et, en même temps, si honorable.